



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 16 octobre 2009

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB en raison de la diffusion d'un dépliant rédigé uniquement en anglais.

\*  
\* \*

Monsieur [...]

, administrateur directeur général de la STIB, a communiqué à la CPCL ce qui suit.

*Le média dont question dans la plainte concerne une pancarte conçue pour être suspendue aux barres servant d'appui aux voyageurs. Destinées à l'information des voyageurs, ces pancartes sont faciles à emporter par ces derniers. Nous tenons à souligner que ce média spécifique n'est pas destiné à être diffusé à Bruxelles à titre de toutes-boîtes, le voyageur ayant par ailleurs tout loisir de l'emporter ou non en descendant d'un de nos véhicules.*

*La pancarte s'inscrit dans une campagne destinée à promouvoir la vente de titres de transport en dehors des véhicules au bénéfice de la vitesse commerciale de nos véhicules.*

*L'action visée s'adresse essentiellement aux clients de la ligne 12, soit la ligne dite "Airport line" qui relie l'aéroport national au quartier européen. A Schuman et à l'aéroport se trouvent deux automates de vente GO qui permettent aux voyageurs de se procurer un ticket au préalable. Un des objectifs majeurs de la liaison avec l'aéroport et la mise au point d'un service rapide et fiable. C'est la raison pour laquelle la vente anticipée fait l'objet d'une promotion appuyée. Dans cet ordre d'idées, le prix de vente dans le bus est de 4 euros au lieu de 3 euros en vente anticipée.*

*Schuman et l'aéroport international sont fréquentés par un public surtout international. Par ce motif, il a été décidé d'adapter la langue de la campagne à ce public cible. Des études ont permis de constater qu'en ces endroits, les clients utilisent à 80% une langue autre que le néerlandais ou le français. C'est pourquoi une approche à caractère international a retenu les suffrages.*

*Dans le passé il y a déjà eu des campagnes promouvant la vente anticipée. Couvrant l'entièreté du réseau, ces campagnes-là ont évidemment été menées en néerlandais et en français.*

\*

\* \*

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Ce article dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, alinéa 2, des LLC).

Le dépliant en cause constitue un avis ou communication au public et doit dès lors être établi en français et en néerlandais. Etant donné que ces dépliant s'adressent surtout à un public international, la CPCL peut admettre qu'un texte en anglais soit ajouté aux textes français et néerlandais (cf. avis CPCL 30.187 du 22 octobre 1998 et 33.373/374/375 du 24 janvier 2002). Un dépliant unilingue anglais n'est, toutefois, pas conforme aux LLC.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...] , administrateur directeur général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]